



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0014 reconnaissant l'existence d'un droit d'eau fondé en titre pour le moulin à farine à deux meules de Belvianes et la scierie à une seule lame accolée au moulin, et d'un droit d'eau fondé sur titre pour l'ancienne usine de fer et acier sur le canal dérivé, ainsi que leurs consistances légales associées, et fixant les prescriptions complémentaires applicables à la remise en service du moulin à farine de Belvianes et de l'ancienne usine de fer et d'acier, sur le territoire de la commune de Belvianes-et-Cavirac, sur la rivière de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le PLAN de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu les documents historiques retrouvés aux archives départementales par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : plan du projet de laminoir du 24/03/1826, plan du projet de l'usine fer et acier du 08/03/1827, ordonnance royale du roi Charles Philippe de France du 30/04/1828, procès-verbal du 15/10/1828, arrêté préfectoral du 13/03/1829, arrêté préfectoral du 06/04/1868, documents relatifs aux contentieux de 1868 autour de la reconstruction du seuil, arrêté préfectoral du 02/07/1867, procès-verbal de récolement du 31/12/1869, rapports dès 28 juin, 12 septembre et 15 novembre 1901 portant sur la reconstruction du barrage démolé au lieu dit « le laminoir » ;

Vu la fiche de lecture de l'article L.214-18-1 du code de l'environnement et de son application élaborée par le Ministère de la transition écologique et solidaire en août 2017, et la décision du Conseil d'État n° 443911 du 28 juillet 2022 ;

Vu l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débits réservés pour les ouvrages concernés ;

Vu le « porté-à-connaissance » du 28 mai 2021, reçu à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude le 31 mai 2021, déposé par la société SARL Tamisis Développement pour le compte de Monsieur Mr LUCAS Joël (propriétaire de la scierie SASU Duran et Compagnie), demandant la reconnaissance du droit fondé sur titre pour le moulin de la scierie de Belvianes, et de la consistance associée, en vue de l'exploitation dudit moulin pour une production hydro-électrique ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) adressé à la DDTM de l'Aude par mail en date du 03 août 2021 demandant des compléments d'informations et la programmation d'une visite du site ;

Vu le courrier de la DDTM en date du 06 août 2021 adressé à la société SARL Tamisis Développement demandant, après instruction, des compléments au dossier afin de pouvoir se prononcer sur la demande de reconnaissance du droit d'eau, et faisant état de l'obligation de la prise en compte de la restauration de la continuité écologique au droit du seuil de Belvianes-et-Cavirac conformément aux articles L.214-17, L.214-18 et R.214-18-1 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de la société SARL Tamisis Développement du 11 août 2021 au courrier de la DDTM du 06 août 2021, et des pièces annexes jointes (décisions du Conseil d'État n°433043 du 31 mai 2021 et n°393293 du 16 décembre 2016) ;

Vu la visite sur site du 18 août 2021 en présence du propriétaire, de la société SARL Tamisis Développement et des services de la DDTM de l'Aude et de l'OFB ;

Vu l'avis de l'OFB adressé à la DDTM de l'Aude par courrier en date du 22 septembre 2021 demandant des compléments d'informations pour permettre une analyse circonstanciée de l'évolution du site depuis le récolement du 15 octobre 1828, et des précisions sur le volume dérivé et la situation légale des turbines, et rappelant enfin le cadre réglementaire applicable en ce qui concerne la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de Belvianes-et-Cavirac sur l'Aude ;

Vu les courriers de la DDTM en date du 25 octobre 2021 adressés d'une part à la société SARL Tamis Développement et d'autre part au propriétaire de la scierie SASU Duran et Compagnie, reconnaisant le droit fondé en titre du moulin à farine de Belvianes et de la scierie à une seule lame accolée au moulin, et le droit fondé sur titre de l'ancienne usine de fer et acier (actuellement scierie de Belvianes), demandant des compléments d'informations pour la détermination des consistances légales associées à ces deux droits fondés (*soit par un titre authentique ou à défaut, par le calcul de la puissance maximale brute sur la base de l'ordonnance de 30 avril 1828*), et rappelant les obligations réglementaires pour la restauration de la continuité écologique ;

Vu la réponse de la société SARL Tamisis Développement du 05 janvier 2022 au courrier de la DDTM du 25 octobre 2021, apportant des informations complémentaires, précisant le calcul et l'estimation de la consistance légale associée au droit fondé en titre et à celle associée au droit fondé sur titre, et demandant à ne pas être soumis aux obligations au titre du classement du cours d'eau en liste 2 ;

Vu l'avis de l'OFB adressé à la DDTM de l'Aude par courrier en date du 31 mai 2022, s'appuyant sur la note du 30 mai 2022 établie par le pôle Ecohydraulique de l'OFB-IMFT (dans laquelle le débit maximal dérivé est estimé conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.1.0 du 26 septembre 2015), et déterminant une puissance maximale brute pouvant être retenue pour le site de l'ordre de 171 kW ;

Vu les remarques formulées par Monsieur Mocaër, de la société SARL Tamisis Développement, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 septembre 2022 conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le moulin à farine à deux meules, et la scierie à une seule lame accolée au moulin, sur la rivière de l'Aude (non domaniale), figurent sur la carte de Cassini en 1760, preuve de l'existence de l'ouvrage avant 1789, et que les ouvrages ne présentent pas un état de ruine de telle sorte que la pérennité du droit d'eau ne peut pas être remise en cause à ce titre ;

Considérant que l'ancienne usine de fer et acier, sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude, a remplacé le laminoir construit en 1812 (filature de laine) et la fonderie, que la construction de l'usine de fer et acier a été autorisée par l'ordonnance de 30 avril 1828 (PV de récolement du 15 octobre 1828), que l'arrêté préfectoral du 6 avril 1868 a modifié et transformé l'usine de fer et acier en scierie de Belvianes, et que ces documents permettent d'attester de l'existence de l'usine antérieurement à la loi du 18 octobre 1919 ;

Considérant que la valeur du débit maximal dérivé à l'origine (débit dérivable estimé sur la base du PV de récolement du 15/10/1828), pour le seuil de Belvianes-et-Cavirac, est de l'ordre de 8,71 m³/s ;

Considérant la nécessité de fixer les caractéristiques hydrauliques liés au droit d'eau fondé en titre et au droit d'eau fondé sur titre conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Aude est classée, au niveau du seuil du moulin de Belvianes, en liste 1 et 2 conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, et en zone d'action prioritaire (ZAP) du plan national anguille (volet Rhône-Méditerranée) répondant au règlement européen de 2007 ;

Considérant que le seuil du moulin de Belvianes est identifié comme « obstacle à l'écoulement des eaux », sous le numéro ROE n°36482, celui-ci doit être mis en conformité au regard de la restauration de la continuité écologique d'ici 2023, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, avec ou sans aménagement hydroélectrique. Pour cela, il doit donc prendre en compte les obligations de :

- maintenir dans le lit de la rivière un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces,
- délivrer en tout temps un débit réservé de 1 136 l/s,
- garantir la continuité piscicole (avec montaison, dévalaison et grille ichtyocompatible), le transit sédimentaire ainsi que les dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite, conformément à l'arrêté ministériel du 11/09/2015 fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.1.0. ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires pour assurer la sauvegarde et la libre circulation des espèces piscicoles, le transit des sédiments et le respect du débit réservé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude :

ARRÊTE :

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre et du droit fondé sur titre

Le seuil de Belvianes-et-Cavirac alimente trois entités différentes, avec trois prises d'eau associées à ces installations : un moulin à farine à deux meules, la scierie à une seule lame accolée au moulin, sur la rivière de l'Aude, et un laminoir construit en 1812 pour la filature de la laine associé à une fonderie (ancienne usine de fer et acier) sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude.

- Moulin à farine à deux meules et scierie à une seule lame accolée au moulin, sur la rivière de l'Aude

L'existence légale du moulin à farine et de la scierie à une seule lame, sur la rivière de l'Aude, est confirmée par leur présence avérée sur la carte de Cassini en 1760 (antérieure à la révolution française de 1789).

Le présent arrêté emporte reconnaissance du **droit fondé en titre** au profit du moulin à farine à deux meules et de la scierie à une seule lame accolée au moulin, sur la rivière de l'Aude, sur la commune de Belvianes-et-Cavirac, pour une puissance maximale brute réciproquement de 100,5 kW et 17,9 kW.

- Laminoir construit en 1812 associé à une fonderie, ancienne usine de fer et acier (et actuelle scierie de Belvianes), sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude

L'existence légale du laminoir (devenu usine de fer et d'acier puis actuelle scierie de Belvianes), situé sur le bief, est postérieure à la révolution française, et antérieure à la loi du 18 octobre 1919. Cette installation est fondée uniquement sur l'ordonnance royale du 30 avril 1828 autorisant la construction de l'usine de fer et acier, et par le PV de récolement du 15 octobre 1828.

Le présent arrêté emporte reconnaissance du **droit fondé sur titre** pour une puissance inférieure à 150 kW au profit de l'ancienne usine de fer et acier (actuelle scierie de Belvianes), sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude, sur la commune de Belvianes-et-Cavirac ; soit pour une puissance maximale brute de 52,6 kW.

Article 2 : Section aménagée

◆ Article 2.1 : Description de l'installation

Le seuil en pierres maçonnées a une largeur déversante d'environ 45 mètres, pour une épaisseur d'environ 1 mètre, et un parement aval incliné de 38°. Sa côte déversante est comprise entre 305,59 à 305,61 m NGF.

Les eaux sont dérivées au moyen d'ouvrages de prise d'eau existants situés sur la rivière de l'Aude. Elles sont restituées à la rivière via deux canaux de fuite.

Au regard de la configuration du site, les sections de contrôle hydraulique des débits se trouvent au niveau des vannes motrices de chacune des installations, et non au niveau de leurs vannes de prise d'eau.

La hauteur de chute brute maximale est de 2 mètres pour le seuil de la scierie de Belvianes. *La hauteur de chute brute, d'environ 1,67 mètres à l'origine du moulin (ordonnance de 1828), a été relevée à 2 mètres (arrêté préfectoral de 1868).*

Les installations en rive gauche de la rivière de l'Aude comprennent (**voir plan annexé au présent arrêté préfectoral**) :

- 3 vannes de prise d'eau pour le canal dérivé et 2 vannes motrices pour le laminoir et la fonderie

Cette prise d'eau est associée à 3 vannes, à un canal d'aménée (d'environ 170 mètres linéaire (ml) et de 4 à 6 m de large, avec une cote amont de la prise d'eau à 305,0 m NGF et une cote aval à 304,7 m NGF), à un plan de grille à entrefers (de 4 cm incliné à 23°), à 2 vannes motrices pour le laminoir et la fonderie, à une vanne du canal de décharge (d'environ 1,80 m de large) et à un canal de fuite (d'environ 130 ml et de 4 à 5 m de large).

Le laminoir, associé à une fonderie construit en 1812, sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude, en rive gauche, est ainsi alimenté par un bief d'environ 170 ml, et est contrôlé par 2 vannes motrices (de 3,3 m de largeur totale) dont le seuil est fixé à 1,50 m en contrebas, selon le PV du 15 octobre 1828.

- 2 vannes de prise d'eau et 2 vannes motrices pour le moulin à farine sur le seuil de la scierie de Belvianes (ROE36482)

Cette prise d'eau est associée à 2 vannes, à un canal d'aménée (d'environ 50 ml et de 3 à 4 m de large, avec une cote fond amont à 305,3 m NGF et une cote fond aval 304,7 m NGF), à un moulin à farine à deux meules, à un plan de grille à entrefers de 3 cm, à une chambre d'eau de l'ancien moulin (4,5 m de large et 11 m de long) contrôlée par deux vannes en bois à crémaillères, à 2 vannes motrices pour le moulin à farine, à une vanne du canal de décharge (de 3,90 mètres de large environ, dans l'axe du canal d'aménée, et terminée par un radier en béton de plus de 3 m de long) et à un canal de fuite (d'environ 50 ml d'une largeur comprise en 3,5 et 4 m).

Le moulin à farine à 2 meules est ainsi contrôlé par 2 vannes motrices (de 1,8 m de largeur totale) dont le seuil est fixé à 1,37 m en contrebas, selon le PV du 15 octobre 1828.

- 1 vanne de prise d'eau et 1 vanne motrice pour la scierie à une lame accolée au moulin à farine

La scierie à une lame accolée au moulin à farine à 2 meules est ainsi contrôlée par 1 vanne motrice (de 0,88 m de largeur totale) dont le seuil est fixé à 0,70 m en contrebas, selon le PV du 15 octobre 1828.

◆ Article 2.2 : Régularité de l'installation

Comme le souligne le Conseil d'État, par arrêt n°443911 du 28 juillet 2022, les ouvrages déjà soumis à une obligation en vertu de l'article L.432-6 du code de l'environnement et n'ayant pas respecté le délai de cinq ans octroyé par ces dispositions pour se mettre en conformité ne sont pas installés régulièrement au sens du III de l'article L.214-17, et sont donc soumis au I de ce même article dès la publication des listes. Le pétitionnaire ne peut donc pas se prévaloir de l'article L.214-18-1 du code de l'environnement, lequel ne s'applique qu'aux « [...] moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau ».

Par ailleurs, l'équipement du site de l'ancienne usine de fer et acier avec des turbines a conduit à la modification des ouvrages et des organes historiques. Or cette transformation hydroélectrique n'a pas fait l'objet à notre connaissance d'un acte administratif (demande d'autorisation avant toute modification prévue dans l'ordonnance royale du 30/04/1828). La turbine n'est donc pas autorisée par un acte. Dans le cas contraire, l'installation consisterait à une remise en service tel que prévu dans l'article 3 de l'arrêté de prescription ministériel (rubrique 3.1.1.0.) du 11/09/2015 : « les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf précision contraire, au confortement, à la remise en eau ou la remise en exploitation, dans les conditions prévues à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW. L'installation d'une puissance supplémentaire par rapport à la consistance légale reconnue ou la puissance autorisée avant le 16 octobre 1919 pour ces ouvrages ou installations est soumise à l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ». Ce qui n'est pas le cas à ce jour, en l'absence d'acte fourni.

Article 3 : Caractéristiques des prises d'eau, des vannes motrices et des seuils

- Moulin à farine à deux meules sur la rivière de l'Aude (extraits du PV du 15 octobre 1828) :

– deux vannes de prise pour le moulin à farines à 2 meules : quatre-vingt-dix centimètres de largeur chacune, avec un seuil fixé à un mètre trente-sept centimètres en contre-bas du couronnement du barrage ;

– les deux vannes motrices du moulin à farine à deux meules ont les mêmes dimensions et les mêmes positions de seuil ;

– deux roues horizontales à aubes taillées en cuillère, motrices du moulin à farine à deux meules : un mètre vingt centimètres de largeur, et leur plan supérieur fixé à un mètre cinquante-quatre centimètres en contrebas du couronnement du barrage.

- Scierie à une seule lame accolée au moulin sur la rivière de l'Aude (extraits du PV du 15 octobre 1828) :

– la vanne de prise de la scierie à une lame : quatre-vingt-huit centimètres de largeur, avec un seuil fixé à soixante-dix centimètres en contre-bas du couronnement du barrage ;

– la vanne motrice de la scierie à une lame a les mêmes dimensions et les mêmes positions de seuil ;

– une roue verticale à aube motrice pour la scierie : deux mètres de diamètre et quatre-vingt-huit centimètres de largeur.

- Laminoir construit en 1812 associé à une fonderie, ancienne usine de fer et acier (extraits du PV du 15 octobre 1828) :

– trois vannes de prise [...] de l'usine à fer et à acier : quatre mètres de largeur réunis et seuils fixés à un mètre en contrebas du couronnement du barrage ;

– les deux vannes motrices du laminoir et de la fonderie : trois mètres trente centimètres de largeur, vingt-cinq centimètres de hauteur et seuil fixé à un mètre cinquante centimètres en contrebas de l'étiage d'amont correspondant au moment du repos de l'usine, au couronnement du barrage ;

– deux roues verticales à aubes motrices du laminoir et de la fonderie : six mètres de diamètre et trois mètres trente centimètres de largeur chacune.

Article 4 : Consistance du droit fondé en titre et du droit fondé sur titre

La consistance du droit fondé (Puissance Maximale Brute – PMB exprimée en kilowatts), attachée à l'ouvrage à son origine, et calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par le passage d'eau et de la hauteur de chute maximale, est estimée conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.1.0 du 26 septembre 2015 selon la formule :

$$P \text{ (kW)} = Q_{\max} \times H_{\max} \times 9,81$$

avec : H_{\max} = Hauteur de chute maximale à l'origine du moulin (m), soit 2 mètres
 Q_{\max} = Débit dérivable maximal (m³/s)

=> **Pour le moulin à farine à 2 meules et la scierie à une lame, la formule pour des déversoirs dénoyés est appliquée :**

$$Q = C_d b \sqrt{2g} h^{1.5}$$

Q : débit déversé en m³/s

C_d : coefficient de débit pris égal à 0,4

b : largeur du déversoir en m

g : accélération de la pesanteur, égale à 9.81 m/s²

h : hauteur d'eau au-dessus de la cote du déversoir en m

=> **Pour l'usine à fer et à acier (laminoir associé à une fonderie), la formule pour des vannes en sous verse noyées à l'amont et dénoyées à l'aval est appliquée :**

$$Q = C_d b w \sqrt{2g} h^{0.5}$$

Q : le débit déversé en m³/s

C_d : coefficient de débit pris égal à 0,6

b : largeur de la vanne en m

w : hauteur de l'ouverture de la vanne en m

g : accélération de la pesanteur, égale à 9.81 m/s²

h : hauteur d'eau à l'amont de la vanne mesurée à partir du radier

Sur la base du PV de récolement du 15 octobre 1828, et de l'ordonnance royale du 30 avril 1828, la valeur du débit maximal dérivé à l'origine sur le site du moulin à farine à deux meules, sur la commune de Belvianes-et-Cavirac, est d'environ **8,71 m³/s** décomposé ainsi :

- Moulin à farine à deux meules et scierie à une seule lame accolée au moulin, sur la rivière de l'Aude : droit fondé en titre

– la valeur du débit maximal dérivé de l'ordre de 0,91 m³/s pour la scierie à une lame (h=0,70 m). La puissance (consistance légale) de la scierie à une lame est estimée à 17,9 kW ;

– la valeur du débit maximal dérivé de l'ordre de 5,12 m³/s pour le moulin à farine (h=1,37 m), soit 2,56 m³/s pour chaque meule (NB : cette valeur maximaliste est estimée en appliquant une formule de déversoir dénoyé). La puissance (consistance légale) du moulin à farine est estimée à 100,5 kW.

SOIT pour le seuil, une puissance totale cumulée de 118,4 kW.

- Laminoir construit en 1812 associé à une fonderie, ancienne usine de fer et acier (et actuelle scierie de Belvianes), sur le canal dérivé de l'Aude : droit fondé sur titre

– la valeur du débit maximal dérivé de l'ordre de 2,68 m³/s pour l'usine à fer et acier (h=1,5 m). La puissance de l'ancienne usine de fer et acier est estimée à 52,6 kW.

SOIT pour le canal dérivé, une puissance totale de 52,6 kW.

SOIT pour le seuil et le canal dérivé, une puissance totale cumulée de 171 kW (si les prises d'eau du moulin à farine et de la scierie à une lame sont condamnées/fermées).

La vitesse d'écoulement moyenne dans le canal de dérivation peut être estimée à 0,90 m/s pour le débit maximum. En effet, en sommant les débits de la scierie à une lame (0,91 m³/s) et de l'usine de fer et acier (2,68 m³/s), on obtient un débit maximum dans le canal de dérivation de 3,59 m³/s. Compte tenu des dimensions du canal de dérivation (*largeur de trois mètres à sa base fixée à un mètre en contrebas du couronnement du barrage, et talus inclinés à quarante-cinq degrés, selon le PV du 15 octobre 1828*), celui-ci présente une section d'écoulement de 4,0 m². Cette vitesse d'écoulement dans le canal de dérivation pour le débit maximum apparaît réaliste.

Article 5 : Augmentation de la hauteur de chute

Le seuil du moulin à farine à deux meules de Belvianes a été initialement édifié à une hauteur de 1,67 m au-dessus des basses eaux aval comme l'atteste le procès-verbal de récolement du 15 octobre 1828.

Ce seuil du moulin à farine a été modifié en 1868, entraînant une nouvelle hauteur de chute de 2 m, reconnue autorisée avant la loi de 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique par un arrêté préfectoral du 06 avril 1868.

Article 6 : Remise en exploitation

La société SARL Tamisis Développement a déposé pour le compte de Monsieur Mr LUCAS Joël (propriétaire de la scierie SASU Duran et Compagnie), le 28 mai 2021, auprès de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de l'Aude un dossier de « porté-à-connaissance », conformément à l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, dans le but de reconnaître le droit fondé en titre du moulin à farine à deux meules et la scierie à une seule lame accolée au moulin, et le droit fondé sur titre du laminoir construit en 1812 associé à une fonderie (ancienne usine de fer et acier et actuelle scierie de Belvianes), ainsi que leurs consistances associées, en vue de l'exploitation de l'ancienne usine de fer et acier sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude pour une production hydro-électrique.

Après instruction du dossier, il s'avère que des prescriptions complémentaires doivent être fixées par arrêté préfectoral, et réalisées avant la remise en service de l'ancienne usine de fer et acier, dans les conditions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement et portant notamment sur la continuité écologique et le respect du débit réservé.

La remise en exploitation du seuil du moulin à farine à deux meules de Belvianes et de l'ancienne usine de fer et acier sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude doit s'effectuer dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté, et notamment aux articles 8 et 9.

Ainsi, le propriétaire du seuil du moulin à farine à deux meules de Belvianes et de l'ancienne usine de fer et acier sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude, ou à défaut l'exploitant, est tenu de transmettre au préfet de l'Aude, **dans un délai de 5 mois**, un dossier précisant l'état des lieux (détaillé de l'ouvrage, de la topographie du site, et des conditions hydrologiques et hydrauliques), le diagnostic de la continuité écologique et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer la restauration de la continuité écologique, et notamment le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons. Ce délai pourra être révisé suivant les évolutions de la réglementation, et notamment celles concernant l'application de l'article L.214-17 (III) du code de l'environnement. Le contenu du dossier et les modalités sont définis à l'article 9 (Mesures de sauvegarde), *conformément aux articles L.210-1, L.211-1, L.214-18, L.214-1 et suivants du code de l'environnement.*

À l'issue du dossier transmis (état des lieux, diagnostic de la continuité écologique et mesures envisagées), instruit par le service de la police de l'eau et validé par un arrêté préfectoral, et dans le cas où des aménagements doivent être définis et prévus pour améliorer conjointement la continuité biologique et sédimentaire, un dossier travaux sera préalablement transmis pour validation au service de la police des eaux. Le contenu du dossier « travaux » et les modalités sont définis à l'article 9 (Mesures de sauvegarde).

Les travaux devront être terminés avant le 11/09/2023 conformément à l'article L.214-17 (III) du code de l'environnement. Ce délai pourra être révisé suivant les évolutions de la réglementation, et notamment celles concernant l'application de l'article L.214-17 (III) du code de l'environnement.

Article 7 : Autorisation de disposer de l'énergie

Le propriétaire du seuil du moulin à farine à deux meules de Belvianes et de l'ancienne usine de fer et acier sur le canal dérivé de la rivière de l'Aude, ou à défaut l'exploitant, est autorisé, dans les conditions du présent règlement, et sous réserve de la validation par un arrêté préfectoral du dossier précisant les mesures envisagées pour assurer la restauration de la continuité écologique, de la validation du dossier « travaux » prévu en conséquence et du procès verbal de récolement (voir article 16), à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière de l'Aude pour faire fonctionner une usine hydroélectrique sur le site de l'ancienne usine de fer et acier à laquelle peuvent être rattachés, sur le territoire de la commune de Belvianes-et-Cavirac, un droit d'eau fondé en titre pour le moulin à farine à deux meules et la scierie à une seule lame accolée au moulin sur la rivière de l'Aude, et un droit d'eau fondé sur titre pour le laminoir construit en 1812 associé à une fonderie, ancienne usine de fer et acier (et actuelle scierie de Belvianes) sur le canal dérivé de l'Aude.

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre (P.M.B.) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 118,4 kW, sur la rivière de l'Aude.

La puissance maximale brute hydraulique fondée sur titre (P.M.B.) calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 52,6 kW, sur le canal dérivé de l'Aude.

Ce droit ne peut s'exercer que dans la limite du maintien d'un débit réservé minimal correspondant au 10^e du module du cours d'eau sur la portion de cours d'eau court-circuitée, et fixé à l'article 8 (*Débits réservés réglementaires*).

Article 8 : Débits réservés réglementaires

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval du seuil de la scierie de Belvianes (débit réservé), en tout temps, ne doit pas être inférieur à **1 136 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 9 : Mesures de sauvegarde – Continuité écologique

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'usine n'est pas autorisée à fonctionner en éclusée.

Pour l'application du présent arrêté, les espèces « cibles » considérées sont a minima : la truite fario, les cyprinidés d'eaux vives et l'anguille.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

– dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson, en déposant au service en charge de la police de l'eau un dossier « étude » dans un **déla****i de 5 mois** à compter de la date du présent arrêté préfectoral visant la mise en place de dispositifs assurant la montaison et la dévalaison des poissons, l'évitement de la pénétration des poissons dans les canaux d'amenée, et les moyens de contrôle prévus, et en réalisant le cas échéant les travaux nécessaires **avant le 11/09/2023 conformément à l'article L.214-17 (III) du code de l'environnement**. Ces délais pourront être révisés suivant les évolutions de la réglementation, et notamment celles concernant l'application de l'article L.214-17 (III) du code de l'environnement ;

– dispositions relatives aux dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune aquatique (Desman des Pyrénées...), et à la circulation des embarcations (canoë-kayak) dans le cours d'eau.

◆ **Article 9.1 / Le dossier « ÉTUDES » comprend :**

1/ Un état des lieux détaillé de l'ouvrage, de la topographie du site, et des conditions hydrologiques et hydrauliques et diagnostic de la continuité écologique

Cet état des lieux doit notamment traiter de la continuité piscicole et du transit sédimentaire de façon conjointe. Il précisera en particulier :

- l'analyse de l'hydrologie locale avec la détermination des débits caractéristiques (module interannuel, débits moyens mensuels, débits hautes eaux et basses eaux), et l'estimation de la relation entre les débits et les niveaux d'eau amont et aval pour les différents débits caractéristiques ;
- les caractéristiques de l'hydrologie au cours des périodes de migration des espèces cibles, sur la base de l'établissement d'une courbe des débits classés (à l'échelle journalière) ;

- la relation entre les débits et les niveaux d'eau amont et aval pour les différents débits caractéristiques du cours d'eau (module, Q50, QMNA5, crue annuelle), avec en corollaire les hauteurs de chute ;
- l'état de l'ouvrage et son fonctionnement actuel en hautes eaux et basses eaux accompagnés d'un plan des équipements du site (prises d'eau, canal d'amenée et de fuite, etc) ;
- une caractérisation de la nature et de l'état des berges : qualité écologique, vétusté, stabilité, hauteur, etc ;
- une caractérisation du transit sédimentaire au droit de l'ouvrage : nature des fonds (volume, qualité, granulométrie), stockage dans la retenue, bathymétrie, situation des matériaux grossiers, incision en aval, nature du substratum et affleurement éventuel, comportement des matériaux au niveau de l'obstacle. *La plupart de ces éléments peuvent être issus de l'étude récente portée par le SMAH HVA ;*
- les données sur les habitats (en amont et en aval) et l'impact de l'ouvrage sur les habitats ;
- les données existantes sur la nappe d'accompagnement ;
- le contexte piscicole à partir des données d'inventaire existantes, en particulier les espèces-cibles et les espèces présentes, la taille des populations, les périodes de migration (montaison et dévalaison) au niveau de l'obstacle ;
- le comportement des poissons au niveau de l'obstacle en lien avec l'hydrologie de l'Aude et la répartition des débits au niveau de l'ouvrage : zones de blocage, de rassemblement et de tentatives de franchissement ;
- une caractérisation de la dangerosité de l'ouvrage par rapport à la pratique des sports d'eau vive ainsi que sa franchissabilité (*un inventaire de la FFCK est disponible*) ;
- la valeur patrimoniale de l'ouvrage et des bâtiments associés, les usages de la retenue (pompage d'eau, baignade, etc) ;
- une évaluation sommaire de la stabilité géotechnique des bâtiments en rive gauche et en rive droite (résistance et perméabilité des sols) ;
- la définition des gains écologiques attendus.

Dès la phase d'état des lieux, le permissionnaire devra exposer les grandes lignes de chaque projet (arasement, dérasement, production hydro-électrique) en précisant notamment pour le projet hydroélectrique le type de turbine, le débit d'équipement, la hauteur de chute, la puissance, le débit maximum prélevé, etc. Il apportera également des éléments permettant de démontrer le caractère ichtyocompatible de la turbine ou de la prise d'eau projetée.

À partir de l'ensemble des éléments ci-dessus, le permissionnaire élaborera un **diagnostic de la continuité écologique** et il proposera **plusieurs scénarii** permettant de la restaurer. A minima, deux scénarios devront être étudiés. Au maximum, trois scénarios seront proposés. Une analyse multicritère, comportant les enjeux montaison, dévalaison, transit sédimentaire et franchissement par les canoës-kayaks, une grille des risques de chaque scénario ainsi que des éléments d'ordre financier et les mesures d'accompagnement nécessaires, devra guider le choix du meilleur scénario à retenir.

2/ Un « avant-projet »

Cette étape consistera en l'**élaboration d'un mémoire technique**, sur la base de la solution retenue, qui devra définir les **aménagement prévus** pour améliorer conjointement la continuité biologique et sédimentaire (implantation, caractéristiques et faisabilité).

2.1/ Dans le cas d'un maintien de l'ouvrage (et du seuil), avec équipement hydro-électrique, il devra préciser les éléments suivants :

- les caractéristiques de l'installation hydroélectrique projetée (type de turbine, débit d'équipement, hauteur de chute, mortalité à la dévalaison, puissance, débit maximum prélevé, etc) ;
- la liste des espèces cibles à prendre en compte dans le projet ;
- les débits d'alimentation des dispositifs, les relations débits/niveaux d'eau amont et aval pour les débits caractéristiques ;

- la détermination du débit minimum biologiques et les modalités de restitution du débit réservé entre les différents organes assurant la continuité écologique ;
- si la turbine n'est pas ichtyocompatible, les dispositifs de réduction de l'impact de la turbine sur la dévalaison de l'anguille (caractéristiques de la prise d'eau montrant son caractère ichtyocompatible, implantation et caractéristiques du système retenu pour assurer la dévalaison jusqu'à la restitution au cours d'eau) ;
- l'aménagement des conditions de dévalaison par surverse ;
- l'implantation et les caractéristiques du dispositif de montaison prévu pour les espèces cibles ;
- l'implantation et les caractéristiques de la passe à canoës-kayaks ;
- les risques d'affouillements à l'aval consécutifs à la modification des conditions de dissipation en pied de barrage lors des crues ;
- les organes qui permettront un transport suffisant des sédiments, et les modalités de gestion associées ;
- le système prévu pour permettre l'entretien efficace de l'ensemble des dispositifs, ainsi que le protocole d'entretien à destination de l'agent en charge de cette mission et les coûts prévisionnels associés (investissement et fonctionnement) ;
- un dispositif de suivi de l'efficacité de l'aménagement peut être proposé à ce stade.

L'ouvrage étant situé dans la ZAP Anguille défini dans le plan national Anguille, il convient de noter que l'espacement des barreaux, constituant la grille de protection de la prise d'eau, ne doit pas être supérieur à 2 cm, si la turbine n'est pas elle-même ichtyocompatible.

Les critères de dimensionnement et les conditions de fonctionnement des dispositifs devront être décrits de manière fine en précisant :

- les cotes du génie civil et des lignes d'eau dans tous les dispositifs pour la plage de fonctionnement retenue ;
- les notes de calcul hydraulique des écoulements dans les dispositifs sur la plage de fonctionnement retenue : hauteurs de chutes, énergies dissipées, débits, vitesses maximales, niveaux d'eau, fonctionnement des dispositifs de régulation ;
- la définition du matériel hydromécanique (vannes, clapets, dégrilleur, etc) ;
- les dispositifs de protection et/ou destinés à faciliter l'entretien de l'ouvrage (grilles, masques, caillebotis, etc) ;
- les dispositifs prévus pour permettre le contrôle de l'installation (échelles limnimétriques, dispositifs retenus pour contrôler les débits des différents organes, etc) ;
- les principes constructifs, de fondation et de structure.

Il est à noter qu'une étude de définition du débit minimum biologique est demandée dans le cadre de la remise en service d'un droit fondé en titre. Cette étude devra s'appuyer sur une des méthodes décrites dans la note technique de l'ONEMA relative à cette problématique (Baran, Larinier et Courret, 2013).

Les rendus devront comprendre :

- le plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200 ou 1/100) ;
- la vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections, etc) ;
- le profil en long des organes de franchissements à réaliser ;
- les cotes après-travaux des lignes d'eau pour le débit nominal, dans le dispositif aménagé ;
- quelques coupes en travers-types ;
- les caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100 ou 1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50 ou 1/20 ;
- une estimation du coût prévisionnel des travaux et de leur durée.

2.2/ Dans le cas d'un arasement ou d'un dérasement il devra préciser les éléments suivants :

- la définition de la solution technique préconisée (par étapes ou en une fois, arasement partiel ou total) ;
- l'évaluation fine des conséquences prévisibles sur l'érosion régressive, les désordres géotechniques, l'érosion latérale, les apports sédimentaires massifs à l'aval, l'affaissement du niveau de la nappe en amont, la qualité des habitats et des paysages, la ripisylve ;
- le cas échéant, les mesures d'accompagnement voire compensatoires nécessaires (dispositifs de protection et de stabilisation nécessaires notamment) ;
- les dispositifs à mettre en place pour limiter l'impact des travaux sur les habitats existants en aval du barrage, les usages sur le linéaire impacté par l'effacement ;
- le plan de gestion des matériaux stockés dans la retenue ;
- l'élaboration d'une politique paysagère pour le projet.

Les rendus devront comprendre :

- le plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200 ou 1/100) ;
- le profil en long cible ;
- les notes de calcul hydraulique ;
- la modélisation des écoulements après aménagement ;
- la description technique des mesures d'accompagnement ;
- une estimation du coût prévisionnel des travaux et de leur durée.

◆ Article 9.2 / Le dossier « TRAVAUX » comprend :

Le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux (actualisé) au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les accès et les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES) ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- les mesures mises en œuvre pour permettre le maintien de la pratique du canoë-kayak (signalisation, chemin de contournement, etc) ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 10 : Repère(s)

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point validé au préalable par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 11 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant leur démarrage .

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 14 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant le seuil du moulin de Belvianes, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la vie aquatique et piscicole, et la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer. En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 15 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages sont existants. Toutes modifications des ouvrages doit faire l'objet au préalable d'un « porté-à-connaissance » auprès du service en charge de la police de l'eau qui indiquera au permissionnaire, ou à défaut à l'exploitant, la procédure administrative auxquels sont soumis ces travaux. Les ouvrages modifiés font l'objet d'un récolement après travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire par le service en charge de la police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que ceux habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Article 16 : Clauses de précarité – Caractère précaire de l'autorisation d'exploiter

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

En outre, faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites à l'**article 6** du présent arrêté, l'administration pourra prononcer la déchéance de l'autorisation de disposer de l'énergie prévue à l'**article 7** du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, peut signifier son refus motivé. La notification doit comporter une note précisant notamment les capacités techniques et financières du repreneur.

Article 18 : Mesures de police administrative – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation. Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié si l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies dans le présent arrêté, conformément à l'article L.311-14 du code de l'énergie.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Belvianes-et-Cavirac.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Belvianes-et-Cavirac pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

Article 21 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Belvianes-et-Cavirac, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Belvianes-et-Cavirac.

À Carcassonne, le **17 NOV. 2022**

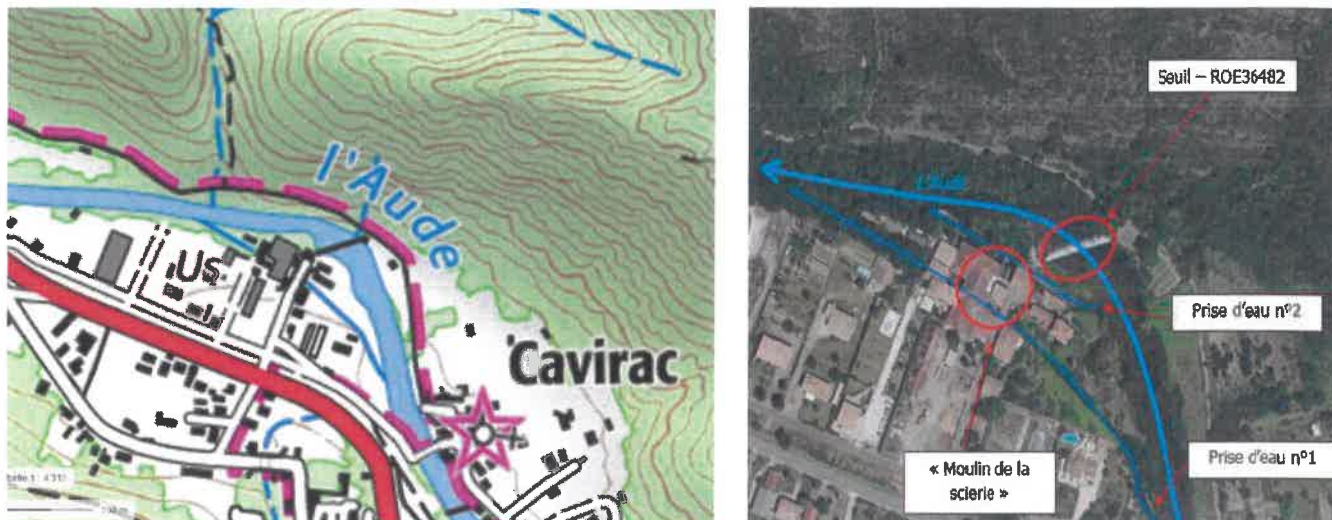
Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,

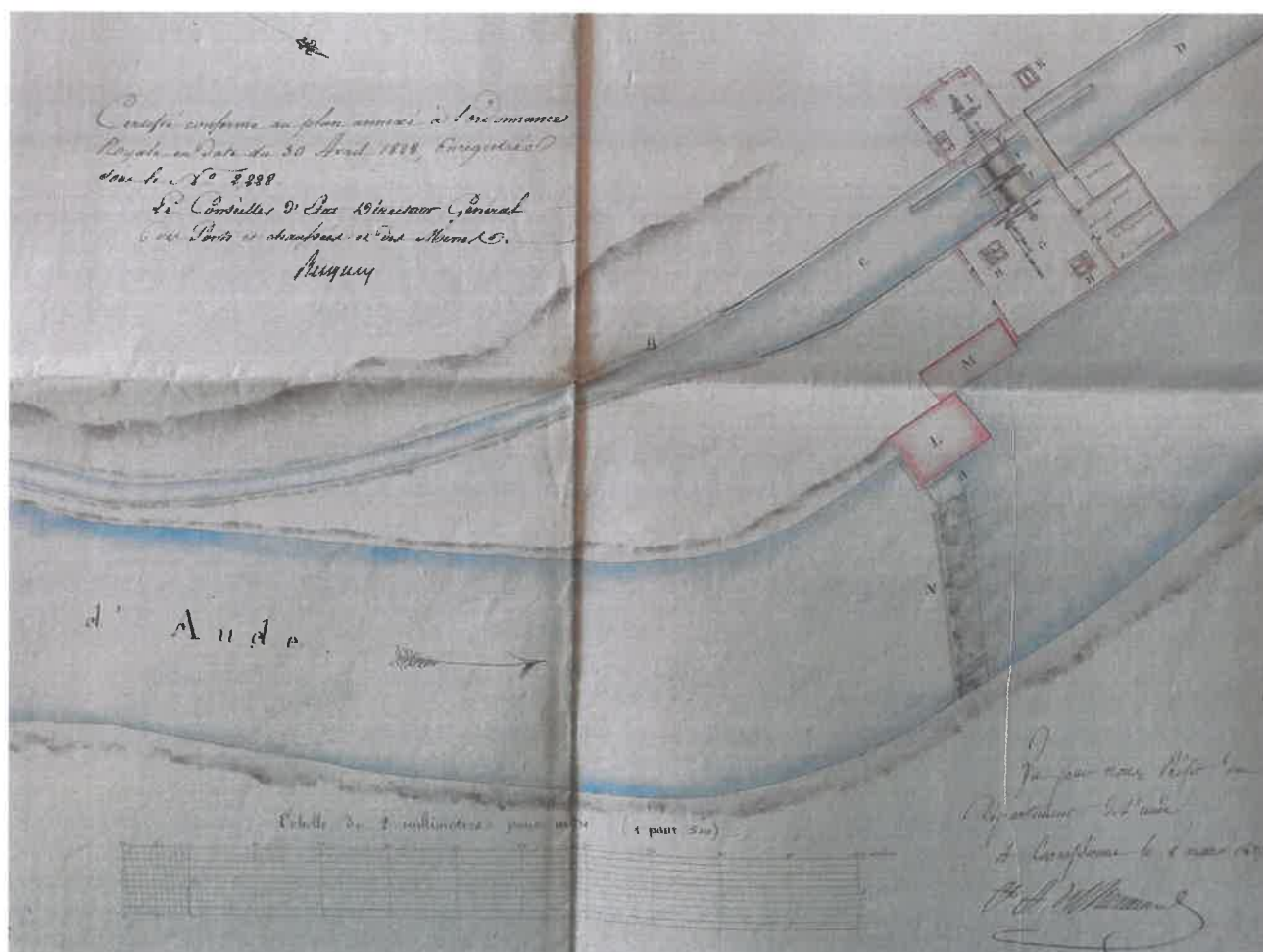


Annexes 1 à 3 : carte et plans du seuil de Belvianes-et-Cavirac (ROE 36482)

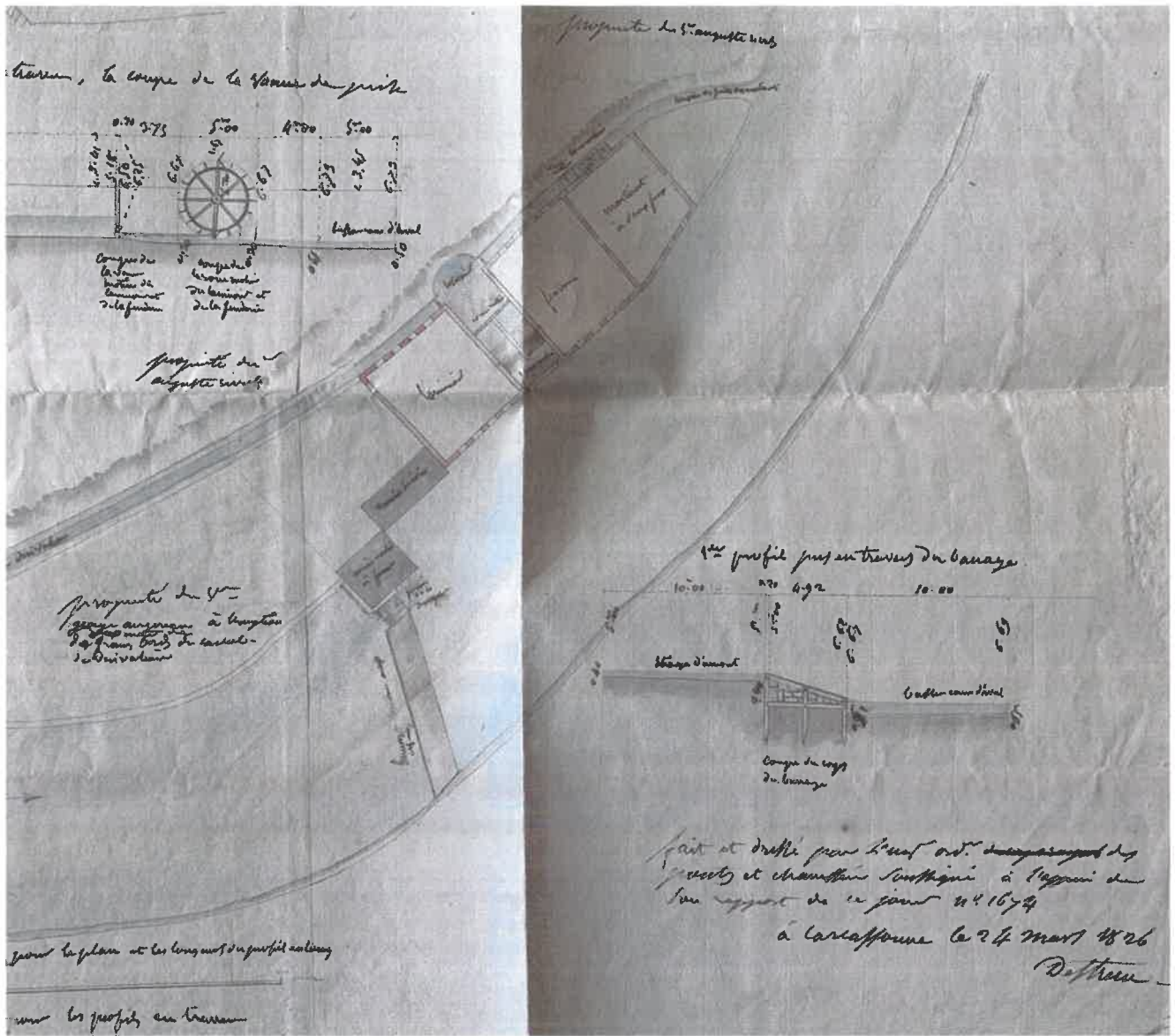
ANNEXES



Annexe 1 : carte et vue aérienne du seuil de Belvianes-et-Cavirac (ROE 36482)
Source Géoportail



Annexe 2 : localisation du moulin à farine et de la scierie à une lame et projet d'implantation d'une usine à fer et à acier à Belvianes-et-Cavirac
(extrait du plan général annexé à la demande en autorisation du 17 mars 1824)



Annexe 3 : implantation du moulin à farine, de la scierie à une lame et d'une usine à fer et à acier, au niveau du seuil de Belvianes-et-Cavirac (ROE 36482) (extrait du plan annexé à l'ordonnance royale du 30 avril 1828)